



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 23424

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par les dispositions applicables à la conduite des tracteurs par des agriculteurs retraités. Echappent à l'obligation de posséder un permis les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Or de nombreux agriculteurs continuent, après avoir pris leur retraite, d'utiliser en toute bonne foi leur tracteur pour des travaux personnels, ignorant qu'ils se trouvent en complète infraction avec la législation en vigueur. Cette pratique pose de très nombreux problèmes et notamment celui de la couverture par les assurances en cas d'accident. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'exonérer de l'obligation de détenir un permis poids lourds les retraités de l'agriculture qui souhaitent continuer à conduire leur tracteur pour leurs besoins personnels.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les problèmes posés par les dispositions applicables à la conduite des tracteurs par les agriculteurs retraités. En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138-A, 1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Concernant la possibilité de continuer à utiliser un tracteur sans possession du permis de conduire par les agriculteurs retraités, le ministre chargé des transports a répondu à cette question le 29 novembre 1993. Il a considéré que le bénéfice de la dispense du permis de conduire doit être conservé par les agriculteurs retraités, les bénéficiaires de l'indemnité de départ ou pour les préretraités qui utilisent un engin agricole pour la culture d'une petite parcelle restant en leur possession et assimilée à une exploitation dite « de subsistance ». En revanche, il n'est pas envisagé d'étendre une telle dispense à d'autres cas que ceux prévus actuellement, et notamment aux conducteurs utilisant un tracteur en dehors du cadre exclusif d'activités agricoles, lesquels doivent obligatoirement être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie correspondant au poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule conduit.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23424

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7043

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 954